

Intervention de Jean-François Blanc

6 juillet 2021

- 1. Comprendre les outils à portée des dirigeants*
- 2. Les relations entre l'AJ et le CAC*
- 3. Les dernières évolutions du dispositif judiciaire d'aide aux entreprises*

1

Comprendre les outils à portée des dirigeants

1. Les outils amiables : procédures légères, 100% confidentielles et à la main du chef d'entreprise

Négociateur : le mandat ad hoc ou la conciliation

Anticiper les difficultés

Faire intervenir un tiers indépendant et impartial

Négocier avec ses créanciers et ses partenaires (salariés, banquiers, fournisseurs, clients...)

Pour régler les conflits à l'amiable avant qu'il ne soit trop tard

Les 4 étapes clés des procédures amiables



1 Phase
de diagnostic



2 Identification
des besoins et de la
solution adaptée



3 Négociation
de l'accord

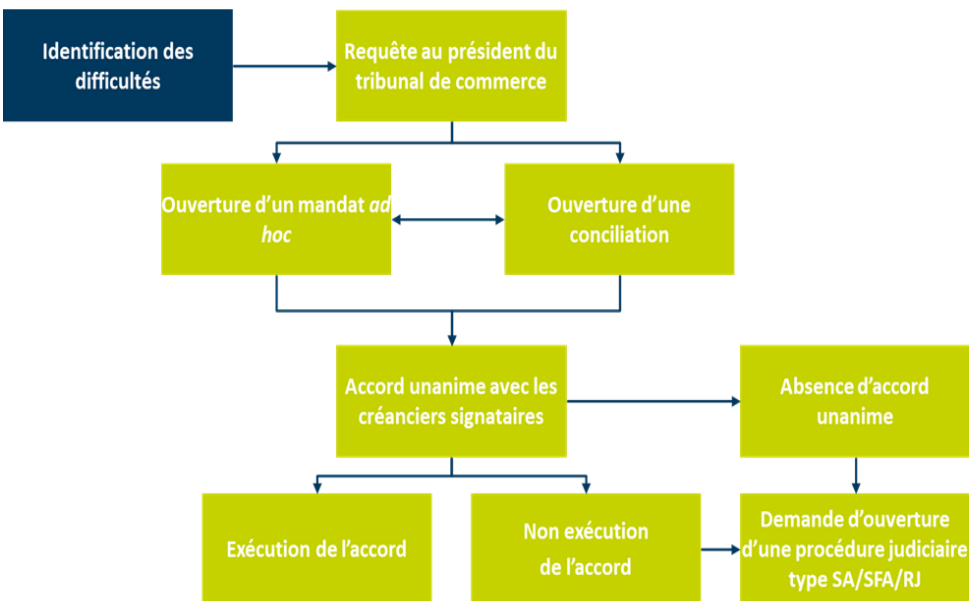


4 Implémentation
de l'accord

(avec éventuellement la poursuite de l'accompagnement : passage en procédure collective, mandataire à l'exécution de l'accord*, clause de rendez-vous*)

1. Les outils amiables : procédures légères, 100% confidentielles et à la main du chef d'entreprise

Déroulé



Cas de recours à la prévention ?

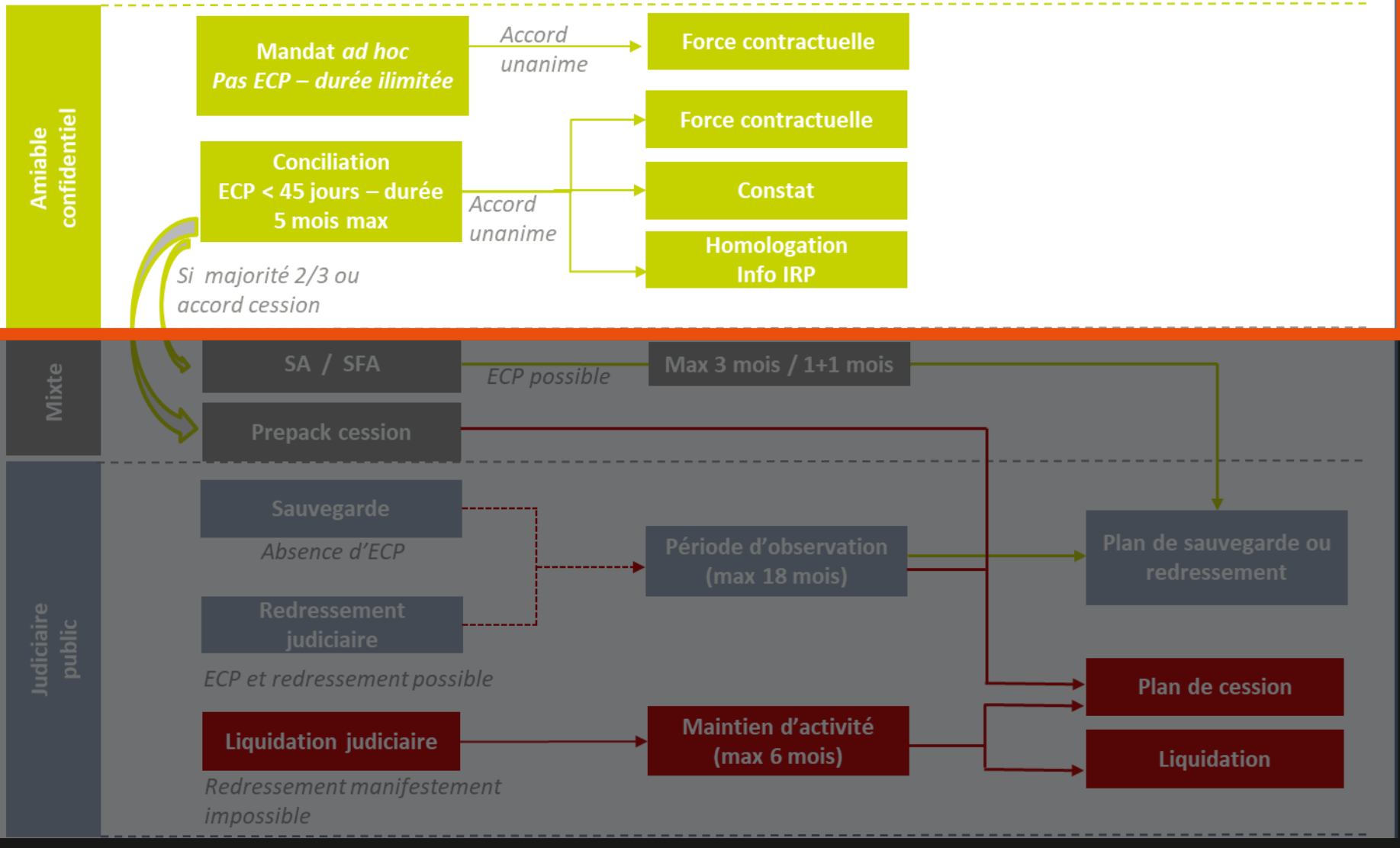
- ↗ recul du chiffre d'affaires et de la rentabilité rendant trop élevées les charges d'emprunts
- ↗ dénonciation de concours bancaires
- ↗ litige entre associés risquant d'entraîner la paralysie de l'entreprise
- ↗ assignation d'un fournisseur
- ↗ sous-capitalisation de l'entreprise
- ↗ accompagnement de la cession d'une entreprise en difficulté
- ↗ recherche de financements en vue de soutenir une réorientation stratégique
- ↗ LBO supposant une restructuration de la dette
- ↗ Bris de ratios financiers...

→ le mandat ad hoc, formule très souple et peu encadrée légalement

→ la conciliation, plus structurée, qui permet si besoin l'homologation judiciaire, accessible en CP de -45 jours



Les outils amiables





Les procédures judiciaires

Les idées reçues à balayer sur les procédures collectives

- **La procédure collective n'est pas une sanction**, c'est une opportunité pour pérenniser l'activité, un outil de gestion comme aucun autre
- **Redresser ce n'est pas liquider**, c'est recréer de la valeur
- **La procédure collective n'est pas une asphyxie**, c'est une bulle d'oxygène en trésorerie (gel du passif ; vs dégradation délai client)
- **L'administrateur judiciaire ne travaille pour personne**, il est au service de l'intérêt collectif (son but : pérenniser les activités et les emplois en permettant aux créanciers d'être au mieux remboursés)
- **L'administrateur judiciaire ne prend pas les commandes de l'entreprise**, le dirigeant reste le dirigeant, sauf cas exceptionnels



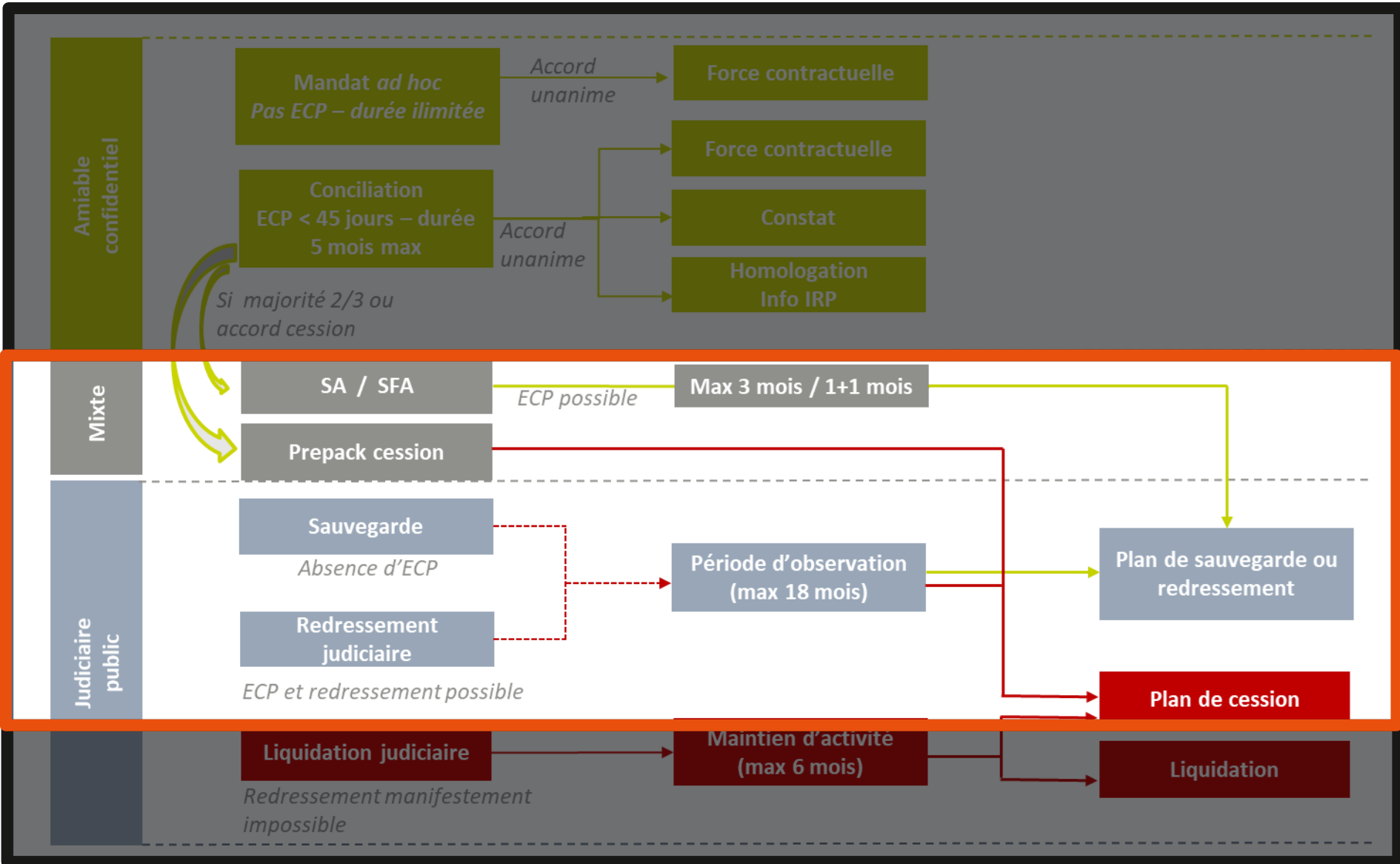
Les procédures judiciaires

Les idées reçues à balayer sur les procédures collectives

- **Les salariés sont parties prenante**, ils sont informés et consultés sur toutes les grandes étapes
- **L'administrateur judiciaire ne travaille pas dans sa tour d'ivoire**, il est sur le terrain
- **Il n'y a pas d'intervention standard**, des solutions appropriées sont construites dans chaque dossier
- **Les procédures collectives ne sont pas à double vitesse** : toutes les entreprises, de toute taille, ont accès aux outils => la clef, c'est d'avoir suffisamment de trésorerie pour avoir le temps de les mettre en œuvre
- **L'intervention des auxiliaires de justice a un coût** : leur rémunération est réglementée et progressive (barème légal, fondé sur le CA et l'effectif de l'entreprise à l'ouverture ; pendant la procédure il perçoit un émolument au titre de ses diligences basé sur le CA réalisé) sous le contrôle du tribunal



Les outils judiciaires



1.

Qu'est ce qu'un AJ

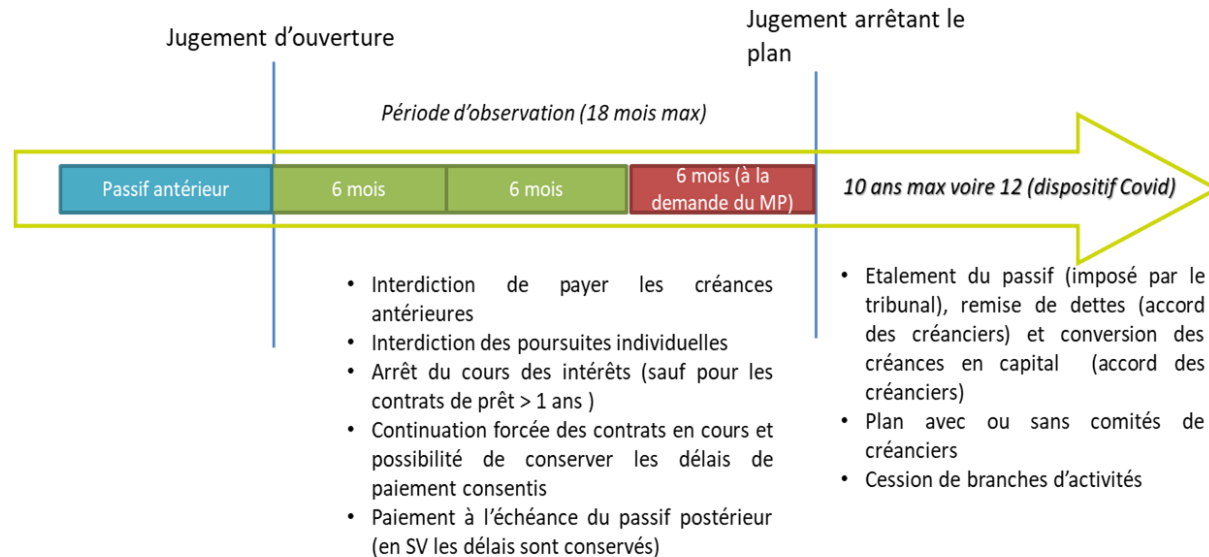
- Spécialiste de la résolution de crise et de la gestion de situations spéciales, en matière commerciale et civile
- Profession réglementée, contrôlée par les tribunaux <> **auxiliaire de justice concourant à une mission de service public**
 - Pas de charge, ni d'office ministériel
 - Pas une profession libérale : pas de clientèle (Cass. 1 civ., 28 mai 2014, n° 13-14.884)
- Dédié aux missions de sauvetage des entreprises, mandat à la française assurant une **indépendance totale**
- L'AJ tient sa compétence du **tribunal qui lui confie des missions définies dont il rend compte**



L'AJ en SV et RJ : accompagner le sauvetage

Des leviers d'action exorbitants du droit commun

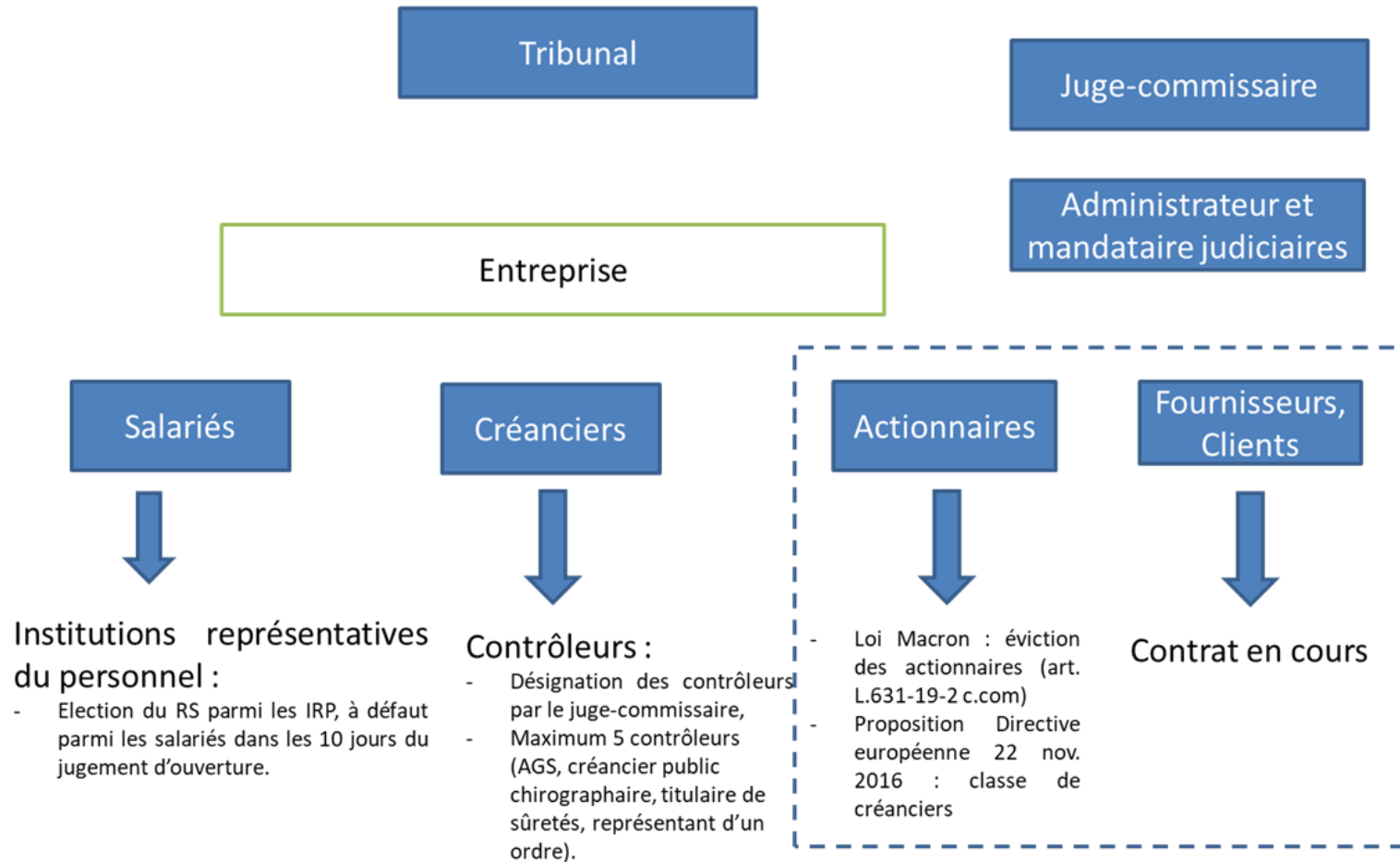
- Gel des poursuites
- Gel du passif
- Assistance de l'administrateur judiciaire dans la gestion
- Diagnostic économique, social et environnemental
- Réorganisation opérationnelle avec intervention possible de l'AGS pour des licenciements pour motif économique
- Gestion et restructuration sociale
- Préparation de l'issue de la procédure





L'AJ accompagne l'entreprise tout au long de la procédure

L'écosystème



2

AJ / CAC



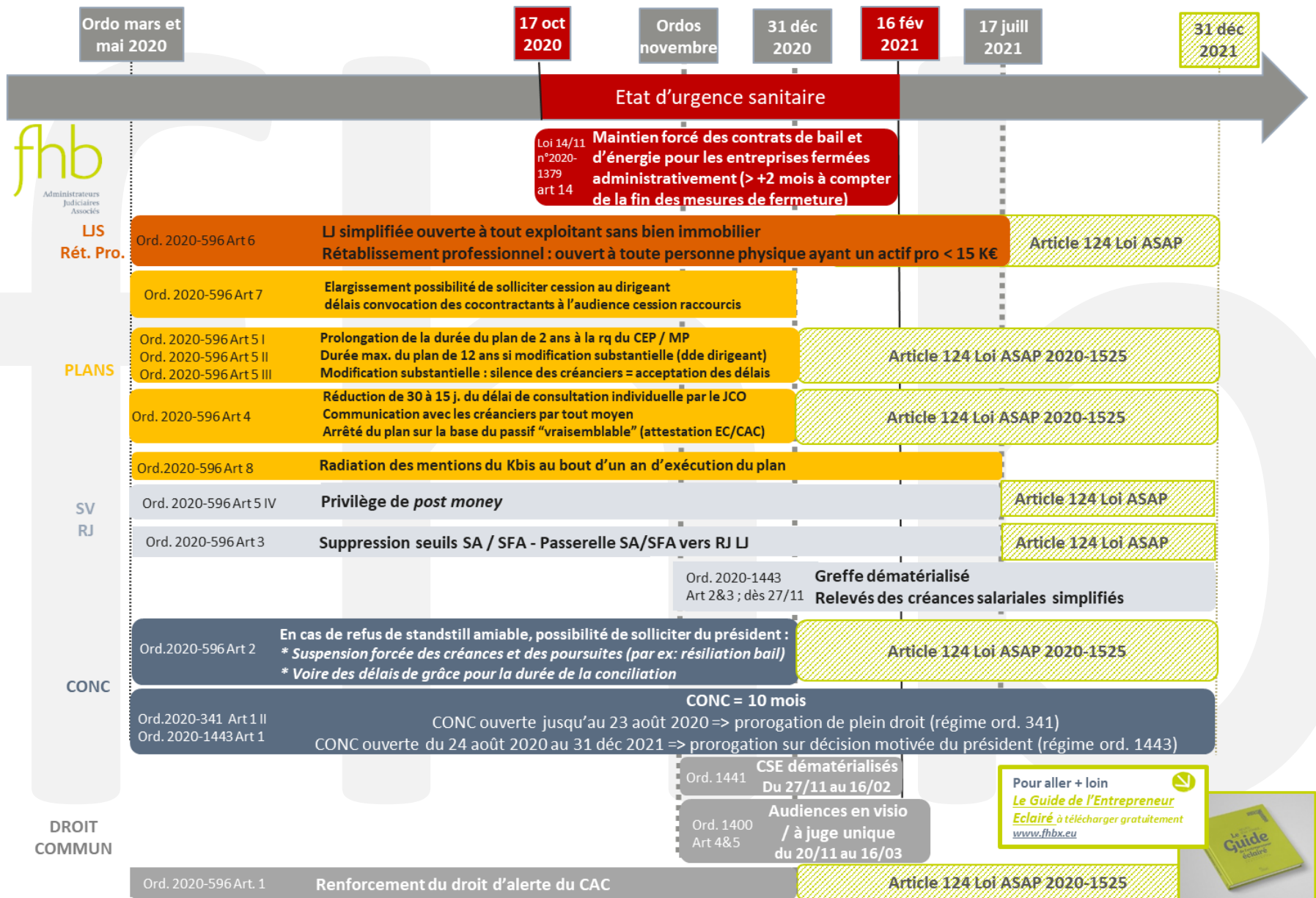
AJ / CAC

- **Devoir d'alerte du CAC** en cas de difficultés
- **En mandat *ad hoc*** : le CAC est informé de la nomination du mandataire *ad hoc* ;
- **En conciliation** : le CAC est l'un des destinataires de l'accord homologué ;
- **En SV, RJ ou LJ** :
 - le CAC est informé de l'ouverture de la procédure ;
 - le juge-commissaire peut demander le **visa du CAC** sur la déclaration de créance ;
 - En vue de la tenue des **comités de créanciers** : le CAC atteste la liste des créances des fournisseurs de biens et services / le CAC certifie le montant des créances détenues par les créanciers membres des comités ;
 - En SFA : le CAC certifie la liste des créances des créanciers ayant participé à la conciliation ;
 - Art. 4 al. 2 de l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 (**mesures Covid**) : **le CAC atteste un passif dit « vraisemblable ».**
- **Secret professionnel du CAC vis-à-vis de l'AJ** en SV, RJ ou LJ : le CAC ne peut opposer le secret professionnel à l'AJ si demande de communication de renseignements ou documents relatifs au fonctionnement à compter de la désignation de l'AJ, des comptes bancaires ou postaux ouverts au nom du débiteur (L. 811-11-3 c. com.)

3

Dernières évolutions des procédures

3. Dernières évolutions des procédures - le dispositif « Covid »



3.

Dernières évolutions des procédures : « l'article 2 de l'ordonnance Covid »



⇒ **outil très intéressant pour protéger l'exploitation d'un commerce notamment : obtenir via le président du tribunal, une ordonnance qui suspend judiciairement toute procédure de résiliation du contrat de bail et l'exigibilité des loyers pendant le temps des discussions.**

Dans l'ordre, le conseil qui peut être donné aux entrepreneurs est de :

1/ Prendre attache avec leur bailleur pour envisager un **étalement à l'amiable**

2/ Si un étalement n'est pas trouvé à l'amiable il est certainement prudent de réagir **sans attendre qu'une saisie / procédure de résiliation judiciaire** soit enclenchée par le bailleur

La conciliation permet ainsi efficacement de bloquer la résiliation du bail à travers l'outil décrit au 2nd paragraphe, sous réserve que le président constate que ce n'est pas abusif (les juridictions sont particulièrement bienveillantes à l'égard des entreprises en difficulté vu la période).

Cela permet également de suspendre les loyers jusqu'à trouver une solution avec l'appui du conciliateur.

Redondant avec la loi du 14 novembre mais demeurera la seule voie pour les activités non fermées administrativement.

3. Plan d'action gouvernemental du 1^{er} juin 2021

➤ Dispositif de détection des « signaux faibles » :

- Les **experts-comptables** et les **commissaires aux comptes** se sont ainsi engagés à proposer sans surcoût aux entreprises un diagnostic de sortie de crise simple et rapide d'ici la fin de l'année 2021.
- Les **chambres de commerce et d'industrie** et les **chambres des métiers et de l'artisanat** vont sensibiliser 25 000 entreprises aux différents dispositifs de soutien. Elles pourront en accompagner 5 000 dans les activités les plus impactées par la crise sanitaire.
- Les **greffiers des tribunaux de commerce** mettent quant à eux à disposition des entreprises différents outils d'autodiagnostic des difficultés et d'alerte précoce, disponibles à la fois dans les greffes des tribunaux de commerce et directement en ligne.
- Les **administrateurs et mandataires judiciaires** s'engagent à établir un diagnostic gratuit pour tous les chefs d'entreprises et indépendants qui le souhaitent sur leur situation économique et financière et à proposer des pistes de traitement des difficultés, qu'elles soient amiables ou judiciaires.

➤ Création dans chaque département d'un conseiller départemental à la sortie de crise

- **Numéro d'appel unique - 0806 000 245** - *mis en place avec les Urssaf et les services de la DGFIP. Il permet aux chefs d'entreprise d'être orientés vers les solutions les plus adaptées à leurs problématiques : aides d'urgences, procédures, etc.*

3. Plan d'action gouvernemental du 1^{er} juin 2021

➤ Prolongement des aides financières

- Plans d'apurement plus longs pour les dettes publiques
- Prolongement des **PGE** et de la garantie de l'Etat sur le **financement de commandes** jusqu'à la fin 2021
- Aide à l'export renforcée jusqu'à la fin 2021
- Prêts exceptionnels aux entreprises <50 sal n'ayant pas obtenu de PGE jusqu'à la fin 2021
- Prolongement des avances remboursables et prêt à taux bonifié
- ETI et GE : fonds de transition doté de 3 mrd € (pour injection en prêts, en quasi fonds propres ou en fonds propres) - fonds.transition@dgtresor.gouv.fr.

3. Plan d'action gouvernemental du 1^{er} juin 2021

➤ Procédure amiable pour tous

- Engagement du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ) pour proposer une **procédure amiable simplifiée** : mandat ad hoc de sortie de crise
- **Mandat destiné à des entreprises < 10 salariés** ayant des difficultés financières en raison de la crise sanitaire et de ses conséquences
- **Coût plafonné** à 1 500 euros HT pour les entreprises de moins de 5 salariés et à 3 000 euros HT pour les entreprises de 5 à 10 salarié (accord de place)

3. Plan d'action gouvernemental du 1^{er} juin 2021

➤ Procédure collective simplifiée pour les petites entreprises

- Pour les petites entreprises en cessation des paiements « *mais qui fonctionnaient dans des conditions satisfaisantes avant la crise* »
- La période d'observation serait limitée à 3 mois
- En vue d'un plan de continuation incluant un échelonnement du passif sur une période allant jusqu'à 10 ans
- Plan bénéficiant à la caution personne physique.
- Exclusion de l'issue par voie de cession
- Cette procédure devrait pouvoir être utilisée par les entreprises de moins de 20 salariés et ayant moins de 3M€ de passif mais nous attendons le décret d'application qui fixera les seuils.
- En attente du décret (espéré au cours de l'été)